



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 048-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.73

Déposée le : 16.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Egger (Frutigen, pvl)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1054/2021 du 8 septembre 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Rotation régulière des inspecteurs des constructions

L'expérience des dernières années a montré que les difficultés de collaboration se répètent entre les communes et les inspecteurs des constructions de l'OACOT. Ces derniers sont également de plus en plus fréquemment agressés par les citoyens et les citoyennes. Comme avec d'autres contrôleurs (dans l'agriculture p. ex.), plus la collaboration avec un inspecteur cantonal des constructions dure, plus elle devient difficile (préjugés mutuels et usure). En outre, si sur le terrain les inspecteurs cantonaux des constructions font parfois preuve de compréhension face à des situations difficiles, comme les autres membres de l'équipe ne connaissent pas la topographie des lieux et les particularités locales, il arrive souvent malgré tout que l'autorisation soit refusée à l'issue de la discussion d'équipe.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Serait-il possible que les inspecteurs des constructions du canton de Berne changent régulièrement de secteur de travail ?
2. Dans la négative, que faudrait-il pour ce faire ?
3. Quand pourrait-on instaurer un principe de rotation pour les inspecteurs des constructions et selon quelle alternance ?
4. Le Conseil-exécutif est-il prêt à instaurer un système de rotation pour les inspecteurs des constructions ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les nombreuses années d'expérience de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) montrent que la collaboration entre les communes et les inspecteurs et les inspectrices des constructions est bonne et constructive. Plus cette collaboration se prolonge, plus elle est positive et efficace en ce qui concerne le traitement des affaires. Les inspecteurs et les inspectrices ne se considèrent pas comme des « contrôleurs », mais comme des collaborateurs spécialisés qui soutiennent et conseillent les communes.

En cas de collaboration de longue durée impliquant les mêmes interlocuteurs, la communication s'avère en outre plus facile et plus simple, et ce pour les deux parties. Dans les projets complexes en particulier, les éventuels problèmes peuvent être abordés directement et sont souvent rapidement résolus lorsque les interlocuteurs sont clairement définis. Ces derniers connaissent en effet la topographie des lieux et les spécificités locales des communes et peuvent ainsi dans la mesure du possible en tenir compte. Le Conseil-exécutif souligne également qu'il est d'usage, non seulement à l'OACOT mais aussi dans de nombreux autres offices cantonaux, que les collaborateurs et les collaboratrices soient responsables d'un territoire spécifique en continu, sans rotation régulière. Cela montre que ce système fonctionne.

Lorsque des inspecteurs et des inspectrices des constructions font preuve de compréhension face à des situations difficiles sur le terrain, ils agissent parce qu'ils se considèrent partie prenante et par estime envers les personnes concernées. Les collaborateurs et les collaboratrices de l'OACOT sont cependant tenus de remplir leur mission d'inspecteur et d'inspectrice des constructions et d'informer les parties des contraintes juridiques existantes. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'une augmentation des attaques dirigées contre les inspecteurs et les inspectrices des constructions par les citoyens et les citoyennes.

Les inspecteurs et les inspectrices des constructions de l'OACOT prennent certaines de leurs décisions en équipe pour des raisons d'assurance qualité et de fiabilité. Ces décisions doivent correspondre à une pratique commune et uniforme ; c'est pourquoi les affaires complexes et les problèmes inédits sont discutés en profondeur avant qu'une décision matérielle ne soit prise.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Oui, il est possible d'instaurer un système de rotation pour les inspecteurs et les inspectrices des constructions. De nouvelles attributions de secteur ou des changements d'attribution sont par exemple effectués lorsque des collaborateurs ou des collaboratrices entrent en fonction ou lorsque des communes sont attribuées à un autre inspecteur ou une autre inspectrice des constructions pour équilibrer l'utilisation des ressources, ou encore pour des raisons d'ajustements organisationnels.

La compétence à raison du lieu des inspecteurs et des inspectrices des constructions apporte des avantages considérables pour le traitement des affaires, c'est pourquoi ce système est retenu pour les raisons mentionnées ci-dessus ainsi que pour les motifs suivants :

- La continuité et la fiabilité sont maintenues.
- Chaque région, chaque commune et chaque administration des constructions est différente. Un certain temps est nécessaire pour connaître en détail les administrations des constructions, les communes et leurs spécificités. Il faut également du temps pour établir de bonnes relations avec le personnel des administrations communales des constructions.
- La plupart des préfectures et des administrations communales des constructions, mais également les services administratifs et les services spécialisés disposent au sein de l'OACOT d'une personne qui est leur interlocutrice régulière et qui connaît les spécificités locales. Cette organisation permet de mettre en place une collaboration efficace et positive.
- Les demandes de permis de construire basées sur des projets relativement anciens pourraient être évaluées par différentes personnes au sein de l'OACOT si une rotation des inspecteurs et

des inspectrices des constructions était instaurée. Cette situation pourrait entraîner le mécontentement des maîtres d'ouvrage et des administrations des constructions.

2. Comme le montre la réponse à la question 1, il est déjà possible de mettre en place un système de rotation et aucune réglementation formelle n'est donc nécessaire.
3. Voir les réponses aux questions 1 et 2.
4. Non. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif rejette le principe d'une rotation fixe pour les inspecteurs et les inspectrices des constructions.

Destinataires

– Grand Conseil